

Sommaire :

1. Qui est concerné ?
2. En ce qui concerne l'employeur
3. En ce qui concerne la surveillance santé
4. En ce qui concerne les dérogations

*Arrêté royal du 7 juillet 2005 relatif à la
protection de la santé et de la sécurité
des travailleurs contre les risques liés à
des vibrations mécaniques sur le lieu de travail*

Christine PETIT
Directrice Gestion des risques

Mise à jour le 29 avril 2009 par

**Cellule scientifique
Commission scientifique**

1. Qui est concerné ?

L'A.R. s'applique aux employeurs et aux travailleurs (ainsi qu'aux personnes qui y sont assimilées visées à l'Art.2 de la loi du 04/08/96) et à toutes les activités dans l'exercice desquelles les travailleurs sont ou risquent d'être exposés à des vibrations mécaniques.

2. En ce qui concerne l'employeur

► L'employeur doit déterminer, évaluer et, dans certains cas, mesurer les vibrations mécaniques éventuelles auxquelles sont exposés les travailleurs. Lors de l'évaluation des risques, l'employeur doit prendre en compte certains éléments comme le niveau, le type et la durée d'exposition,...

Remarque : Si l'employeur n'a pas les compétences pour mesurer et évaluer les vibrations, il fait appel à un conseiller en prévention et au Fonds des maladies professionnelles.

► En l'absence d'une évaluation plus complète des risques, l'employeur doit justifier par écrit que la nature et l'ampleur des risques liés aux vibrations mécaniques rend inutile cette évaluation plus complète inutile.

► L'employeur veille à ce que l'évaluation soit régulièrement mise à jour.

► Si les valeurs d'exposition journalière sont supérieures aux normes établies et donc déclenchent des actions de prévention, l'employeur met en œuvre des mesures (techniques et/ou organisationnelles) afin de réduire l'exposition aux vibrations mécaniques.

► Si malgré les mesures mises en place, les valeurs d'exposition aux vibrations mécaniques sont toujours supérieures aux valeurs limites d'exposition, l'employeur prend des mesures supplémentaires de manière à ce que les valeurs réelles d'exposition soient inférieures aux valeurs limites.

Valeurs limites en Belgique : selon L'AR du 7. 07. 2005

	Vibrations transmises au système main-bras	Vibrations transmises à l'ensemble du corps
Valeur limite d'exposition journalière normalisée à une période de référence de 8 heures	5 m/s ²	1.15 m/s ²
Valeur d'exposition journalière normalisée à une période de référence de 8 heures déclenchant l'action	2.5 m/s ²	0.5 m/s ²

Tableau 1 : VLT selon l'A.R. du 07.07. 2005

ACGIH : valeurs limites pour les outils à main

Durée d'exposition journalière totale (heures)	Valeur maximale de l'accélération pondérée en fréquence (m/s ²) dans n'importe quelle direction ¹
4 heures à moins de 8 heures	4
2 heures à moins de 4 heures	6
1 heure à moins de 2 heures	8
moins de 1 heure	12

Tableau 2 : Valeurs limites d'exposition (TLV) de l'ACGIH pour l'exposition des mains aux vibrations dans les directions X, Y ou Z

► L'employeur doit former et informer les travailleurs en tenant compte des résultats de l'évaluation des risques.

¹ Directions des axes dans le système de référence tridimensionnel.

3. En ce qui concerne la surveillance santé

- ▶ **Objectif** : Prévenir et diagnostiquer rapidement toute affection ou maladie qui serait due à une exposition aux vibrations mécaniques.
- ▶ Les travailleurs exposés font l'objet d'une surveillance de santé appropriée ; cette surveillance est :
 - Obligatoire si les valeurs limites d'exposition sont dépassées.
 - Inutile si l'évaluation indique le contraire.
- ▶ Si un travailleur souffre d'une maladie ou d'une affection engendrée par l'exposition aux vibrations mécaniques :
 - Le conseiller en prévention – médecin du travail l'informe des résultats et des diverses possibilités qui lui sont offertes, entre autres en matière de surveillance de santé.
 - L'employeur, une fois informé, revoit l'évaluation des risques et les mesures prévues et organise une surveillance santé pour les travailleurs exposés aux mêmes contraintes.

4. En ce qui concerne les dérogations

- ▶ Pour la mise en conformité des équipements mis à la disposition des travailleurs avant le 06/07/07, la dérogation est valable jusqu'au 6/ 7/ 2010.
- ▶ Si les valeurs d'exposition aux vibrations mécaniques dépassent occasionnellement la valeur limite d'exposition, on observe la valeur moyenne sur 40 heures (celle-ci doit être inférieure à la valeur limite d'exposition) et les risques inhérents à l'exposition (ceux-ci seront inférieurs aux risques qui pourraient être engendrés par les valeurs limites d'exposition).
- ▶ En cas de dérogation, la surveillance de la santé doit être renforcée.

5. Pour en savoir plus ...

Type de document	Dossier
Titre	Les vibrations
Auteur	Dr Florence LAIGLE, Directrice scientifique et mise à jour par la Cellule R&D
Date de mise à jour	29/04/2009
Référence	DOS-N°4-2009
Disponible sur	http://www.spmt.be/fr/documentation/publications_en_ligne

Référence : LEX - N° 2